## RESILENCE DU RUANDA PRISON DE KIGALI



## BILLET D'ELANGISSEMENT.

Le nommé Kayemba, de la colline de Gomba chefferie du l'élienze , territoire de l'ampala, est élargi ce jour a l'expiration de sa peine.

Reserve in Rucherege is

Vu a Ruheugen Selz/3/51

Vu à Buhenger le 29 mars 1851.

Kigali, le / O mars 1951 Le Cardien de Prison, DAUMERIE, P.,

A sha tha sophie Robert seganda 214/3/5/

RUANDA - URI	UNDI 4° 953 / Just 2 Transmis le 3 mi 189,1
Résidence :	
Territoire : Rule cu	V .
1	
P. V. Nº 14	L'Officier de Police Judiciaire
	Jan.
	PRO JUSTITIA
	I KO JOSTITIA
Prévenu:	L'an mil neuf cent cinquante et un , le buist hiscour
KAYEMBA	jour du mois de 'avil vers 'heures,
	Nous, Commissaire de Police judiciaire, à compétence Générale,
	Police - Officier de Police judiciaire, à compétence Générale,  à Robert de Police judiciaire, à compétence Générale,  nous trouvant à Touleuge.
Prévention :	avons constaté que le sieur KAYEMBA
exect de liteme.	fils de Mevangamburge et de Mege,
excis de litere.  (bedies de roulage)	né à Mahohota / Bangala),
( Voles	domiciliéà , nationalité
	résidant à Suburgui , profession de Configure de Conscion de Configure de Configure de Conscion de Configure
· ·	immatriculé àle
	paraissait s'être rendu coupable de eccis de biteme
Objets saisis:	A beingter has no pure down a agglowing
	Authorizary a 40 kmg
	faits prévus et punis par l'ut le et l'adicle 61
	de la belie de contage et de la ciculation /12 mon 2930
	Le prénommé interpelé au sujet des faits repris ci-dessus a répondu comme suit :
01	Je 6 ai fin som sonder Consider de la Citale
Observations:	Comin que je condinais est casso
of the same quitos	
la prim de Vigali	
recemment aguir avoir	
burge em beinc	
of all of 6 pers	•
à la lealie de	
roulage et de	
rebeller.	
yan	C = 43

Nous l'invitons à verser entre nos mains,
avant le 5 mai 1951 une somme de ceut frem
augmentée des décimes légaux, soit
à titre d'amende transactionnelle;
à verser à l'indigène avant le
à titre de dommages et intérêts, la somme de
pour le préjudice qu'il lui a causé, et à faire dans le même délai, entre les mains de
a <del>bandon des</del> objets suivants :
l'a vertissant que l'accomplissement de ces formalités dans les délais fixés mettra fin aux poursuites, à moins qu'i n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public.
Le comparant nous a déclaré expressément accepter les dites propositions et a ajouté ce qui suit :
<u> </u>
En foi de quoi il signe avec nous le présent Procès-Verbal.  Je jure que le présent Procès-Verbal est sincère.  Le Comparant,  L'O. P. J.  Warren  L'O. P. J.
Nous avons délivré la quittance no du
Nous avons avisé le Greffier de

L'O. P. J.

P.V. N. 19

	PREVENU:	MUNYAZIKWIZE Theligi
**	ble L	ens frudeling Brun & Love

- 3 -

Qian presentant la somme de 1000 1	***************************************
dit? R:J'ai dit à Rulemeshaëprenez cet	argent vous me le remettrez aprés de-
main quand j'aurai su d'où cela	argent vous me le remettrez aprés de- vient?
d'où elle venait?	
R:Aprés j'aurais demandé à OTTO s'	il n'y avait pas d'autre liste que je
Q: Vous n'avez aucune somme d'argen	t chez vous?
RiJ'ai IO francs. Q:Où est le secrétaire indigène Ru	lemesha?
R:Il est peut-être chez lui où à l	a mission de Rwaza.
Q:Puis-je aller voir chez vous? R:Oui.	
q:Avez-vous dit à Rulemesha que la total remis par Monsieur Dangott	e pour le paiement des travailleurs? mme de 1000 francs en surplus qui me ravailleurs.
Le comparant (aprés lecture)	
De tout quoi nous avons dressé et	at make to make ant marke warten to a six
jour, mois et an comme ci-dessus.	Pighe Te bieseno brecce-acrear acr
9	L'officier de police judi.
Le même jour que ci-dessus, à I	4 heures, comparait le nommé RULFEESHA,
Jean-baptiste, umututsi de la fami	lle "umusinga" fils du nonmé Wybmenyi
line Muke, sous-cher Munderi . chef	rabagenzi (en vie), domicilié à la cel- ferie du Mulera, territoire de Ruhengeri.
Il répond comme suit à nos questi die la vérité:	ons aprés avoir prêté le serment de
Q:Le nommé MUNYAZIKWIYE, Philippe	vous a-t-il confié une somme de 1000 frs
hier soir? R:Oui, il m'a confié une somme de	IOOO francs.
Q:En vous confiant cette somme qu	e vous a-t-il dit?
pas donner l'argent avant d'avo	r les travailleurs et qu'il ne voulait ir bien compté; qu'il pouvait se faire
qu'il n'avait pas bien compté e ter la somme restante le vendre	t, comme il était tard il voulait recomp-
Q:Quelle heure était-il?	
R:On venait de sonner 16 heures 3 Q:Il ne vous a rien dit d'autre?	
R:Non.J'ai mis les francs dans ma	malle.
REMARQUE: Le comparant va retirer	la somme lui confiée, dans la malle,
jour, mois et an comme ci-dessus.	signé le présent procés-verbal aux
La comperent	T 20 T
	<b>L</b> *O, <b>P</b> , <b>J</b> ,
* - 3	

Le troisième jour du mois de mai, mil neuf cent cinquante et un devant nous Gaupin R.J., officier de police judiciaire, nous trouvant à Ruhengeri, comparait le nommé MUNYAZIKWIYE, Philippe, mututai de la famille "umunyiginya", fils du nommé Mugemanshuru(en vie) et de la nommée Mukamuhabwa(en vie), domicilié à la colline Bwisha, sous-chef Kalekezi, chef Rwabukamba, territoire de Ruhengeri. Il répond comme suit à nos questionst

Q:Hier le comptable vous présenta une somme d'argent pour payer les travailleurs de la route, travailleurs du cantonnier Kalisa?

R:Oui, il m'a donné des francs pour payer les travailleurs.

Q: Combien vous a-t-il présenté?

R: Je n'ai pas compté.

Q:C'est bien ma première fois que je constate qu'un secrétaire indigène accepté une somme d'argent pour procéder à un paiement dans s'assurer de l'importance de la somme?

R:Je n'ai pas compté.

Q: Combien de laasses de billets de 5 francs avez-vous reçus? R:Je crois que c'était 25 liasses de billets de 5 francs plus 35 francs.

Fremarque: Nous lui montrons une botte de billets de 5 francs et reconn Q:Le commis OTTO ne vous pas montré la botte qu'il vous a remise?

R:Si il m'a montré

Q:Monsieur Dangotte, comptable, vous a donné deux listes?

R: Oui.

Q:Ce sont ces deux listes qu'il vous a données?

Q:La somme qu'il vous a remise c'est bien celle de 2535 francs, total général inscrit sur la liste?

R: Cui, c'est cela. Q:Quelle somme avez-vous remise à Monsieur Dangotte après le paiement? R:J'ai remis 260 francs.

Q:Vous avez payé aux travailleurs la somme de 1253 frs 50 seulement,
parce que le total à payer sur les deux listes s'élève à 1513 frs 50.
Or vous avez rendu la somme de 260 francs.
Vous avez détourné frauduleusement la somme de 1021 francs 50?
R:Je n'ai pas volé-il y a 1000 francs que il a complé à pul marke.

R:Je n'ai pas volé, il y a 1000 francs que j'ai confiés à Rulemesha Jean-Baptiste parce que je croyais que j'avais perdu les autres listes et j'attendais pour demander à Otto s'il ne restait pas des listes du sous

chef Fizi. Q:Quand avez-vous donné 1000 francs à Rulemesha? R:C'était hier, c'était le scir.

Q:A quelle heure le scir? R:C'était avant 16 heures 30', avant la fermeture du bureau. Q:Et pourquoi n'avez-vous pas remis cet argent à celui qui vous l'avait

présenté?

R:Je crayais que ce n'était pas juste. Q:Une raison de plus, il fallait demander à Monsieur Dangotte lui expliquer le surplus de la somme ?

R:Ce n'est pas Monsieur Dangotte qui m'avait remis la somme, c'est OTTO. Q:Et OTTO ne travaille pas dans le bureau de Monsieur Dangotte?

R:Je voualais voir s'il n'y avait pas d'autres listes?
Q:Qui était qualifié pour vous dire s'il y avait d'autres listes? Mon-

Q:Qui était qualifié pour vous dire s'il y avait d'autres listes? Monsieur Dangotte je crois?
R:Il faut d'abord se justifier et puis aller raconter cela à celui que
cela regarde. C'est à dire j'avais ces deux listes; j'ai compté les
gens qui n'étaient pas payéssur ces deux listes. J'ai vu que ce n'était
que 260 francs. J'ai mis les 260 francs avec les listes parce que
cela "clopait" avec les travailleurs qui n'étaient pas payés. Et puis
cela "clopait" avec les travailleurs qui n'étaient pas payés. Et puis
j'attendais pour demander à OTTO s'il n'avait pas d'autres listes.
j'attendais pour demander à OTTO s'il n'avait pas d'autres listes.
Q:Puisqu'il vous remettait deux listes; c'est qu'il n'y avait que deux
listes et pas d'autres?
R:Puisqu'il n'y avait pas d'autre liste je vais remettre l'argent?
Q:C'est hier qu'il fallait le remettre et de cette façon votre comporteq:C'est hier qu'il fallait le remettre et de cette façon votre comportement était normal. Comme vous ne l'avez pas remis je déclare que vous

ment était normal. Comme vous ne l'avez pas remis je déclare que vous êtes rendu coupable d'un détournement frauduleux?

Q:Vous avez tout d'abord voulu contester l'importance de la somme qui vous fut confiée; ce n'est que parse que Monsieur Dangotte qui a en-R:Non; tendu votre première réponse, est intervenu que vous avez admis avoir regu 2535 francs? D. To wous si dit que je n'avais pas compté.

du Ruanda. de Ruhengeri.

I5.

cinquante et un le troisième

mai

8 heures 30'

Gaupin R.J.

nous trouvant à Ruhengeri, comparait le nommé DANGOTTE, Jacques, comptable territorial en service à Ruhengeri, qui nous déclare:

Je vous signale que le secrétaire indigène du nom de MUNYAZIKWIYE, Philippe s'est rendu coupable hier, pendant la journée, d'un détournement frauduleux s'élevant à la somme de 1021 francs 50, dans les circonstances suivantes. Je lui confiai la somme de 2535 francs destinée au paiemen des travailleurs du cantonnier du nom de Kalisa. Je lui pré sentai en même temps les deux listes: la première d'un montant de IO21 francs 50 centimes; la seconde de I513 francs 50 centimes.La somme de 2535 francs fut vérifiée, au moment de la présentation, par le secrétaire indigène en question en présence de RUZINGIZANDERWE, Ctto, commis de lère classe: en presence de RUZINGIZANDERWE, Ctto, commis de lere classe; une liasse de billets de 5 francs, soit 2500 francs + 35 francs en billets de 5 francs je crois. Le secrétaire indigène alla procéder au paiement, derrière le bureau. Il rapporta un reliquat de 260 francs, somme qu' le bureau. Il rapporta un reliquat de 260 francs, somme qu' il inscrivit sur le petit billet que voici, en déclarant il inscrivit sur le petit billet que voici, en déclarant que cette somme revenaît à quelques travailleurs qui n'ét-Je procédai pendant la scirée à la vérification des liste de paie diverses. A l'occasion de la vérification des deux listes ci-dessus, j'ai constaté ce qui suit; Le montant réel des deux listes n'est pas de 2535 francs mais bien de KXX 1513 frs 50.
Un auxiliaire indigène avait été prié de vérifier le toté
des deux listes en même temps que le pointage.
AU lieu d'additionner sur la seconde liste les deux totau partiels qui lui auraient donné la somme de ISIS frs 50, partiels qui lui auraient donné la somme de ISIS frs 50, il additionna à cette somme inscrite sur la 2me feuille le montant de IO2I francs 50 de la première qui était inclus en fait dans les ISIS fra 50. Le secrétaire indigène, au cours du paiement et après cel ci, devait se trouver en présence d'une somme de 1281 fra 50. Mais il revint au bureau avec 260 francs seulement.

Il y a donc de sa part un détournement frauduleux de 1021 francs 50. De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procé verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

Le comparant,

L'O.P.J.